BBK/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2021- 1214 /PRES/PM/MINEFID/ MUHV portant conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice de la profession d'Architecte au Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution;	Atra,	Ct	P
		(c) () (d)		3 .00.00

- le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Vu Premier Ministre:
- le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Vu Gouvernement:
- le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;
- la zatu n°AN VIII 0031/FP/PRES du 28 mars 1991 portant Création et Vu Réglementation de l'Ordre des Architectes du Burkina Faso ;
- la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'Urbanisme et de la Vu construction au Burkina Faso;
- la loi n°39-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation de la Vu commande publique;
- Vu le Kiti nº AN VIII 0261/FP/BQUIP/SEHU du 28 mars 1991 portant réglementation de l'exercice de la profession d'Architecte au Burkina Faso ;
- le décret n°2016-359/PRES/PM/MUH du 16 mai 2016 portant organisation Vu du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- rapport du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville ; Sur
- Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent décret fixe les conditions de délivrance de l'agrément ARTICLE 1: pour l'exercice de la profession d'Architecte au Burkina Faso par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Les structures publiques exerçant la profession d'Architecte sont exemptées de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent du présent article.

ARTICLE 2 : Aucun architecte ne peut prendre part à la commande publique s'il n'est agréé par le Ministère en charge de l'Architecture.

CHAPITRE II: FORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

ARTICLE 3: Les personnes physiques exercent la profession d'Architecte à titre individuel.

Les personnes morales de droit privé exerçant la profession d'Architecte peuvent revêtir les formes suivantes :

- société civile professionnelle ;
- société anonyme ;
- société à responsabilité limitée.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

ARTICLE 4: Pour l'exercice de la profession d'Architecte, une demande d'agrément est adressée au Ministre chargé de l'Architecture.

Aucun dossier incomplet ne sera accepté au dépôt.

ARTICLE 5: La demande d'agrément pour l'exercice de la profession d'Architecte est constituée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

Pour les personnes physiques

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de 5 000 F CFA;
- une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes du Burkina du requérant;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du requérant;
- un registre de commerce ou un registre des sociétés civiles, des professions et des métiers faisant ressortir explicitement, dans l'objet, les activités compatibles avec la profession d'Architecte;
- la liste du personnel minimum permanent exigée, visée par la CNSS et les pièces justificatives;
- l'original de la quittance de payement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément datant de moins de six mois;

 une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle à jour.

Pour les personnes morales

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de 5 000 F CFA;
- une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes du Burkina du dirigeant;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du dirigeant;
- un registre de commerce ou un registre des sociétés civiles, des professions et des métiers faisant ressortir explicitement, dans l'objet les activités compatibles avec la profession d'Architecte;
- la liste du personnel minimum permanent exigée, visée par la CNSS et les pièces justificatives;
- l'original de la quittance de payement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément datant de moins de six mois ;
- une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle à jour.

ARTICLE 6:

Le personnel minimum permanent exigé à l'article 5 ci-dessus se compose, outre l'architecte lui-même :

- d'un dessinateur de niveau BEP au minimum ;
- d'un agent administratif et/ou financier de niveau BEP en secrétariat ou en comptabilité au minimum.

Les pièces justificatives sont :

- une copie légalisée du diplôme ;
- le curriculum vitae actualisé.

ARTICLE 7:

Le dossier de demande d'agrément est soumis pour examen à une commission nationale de délivrance d'agrément dont la composition et le fonctionnement sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Architecture.

ARTICLE 8:

La commission nationale de délivrance d'agrément chargée de l'examen des demandes d'agrément dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours ouvrables pour compter de la date d'ouverture de la session.

La décision de rejet de la demande d'agrément est motivée et notifiée au requérant par le président de la commission dans les mêmes délais.

ARTICLE 9:

L'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Architecture dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du projet d'arrêté d'agrément au cabinet du Ministre.

ARTICLE 10:

Les conditions et les modalités de prise en charge de la commission nationale de délivrance d'agrément sont précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Architecture et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV: DES SANCTIONS

ARTICLE 11:

Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par le Ministre chargé de l'Architecture à l'encontre de tout intervenant agréé, coupable de manquement aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 12:

Le contrevenant est entendu par la commission nationale de délivrance d'agrément qui en fait un rapport assorti de propositions de sanctions au Ministre.

ARTICLE 13: Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement;
- la suspension de l'agrément pour une durée ne pouvant excéder deux ans ;
- le retrait de l'agrément.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 14:

Toute modification intervenue dans la forme juridique de la société d'architecture est portée à la connaissance de la commission nationale de délivrance d'agrément dans un délai maximum de trois mois suivant la date à laquelle la modification est intervenue, sous peine de sanctions.

ARTICLE 15:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 16:

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

Room Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville

Lassané KABORE

Bénewendé Stanislas SANKARA